

Arrêt

n° 329 182 du 3 juillet 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 mars 2025, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 16 janvier 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 juin 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 17 janvier 2017, munie d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises, jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 17 octobre 2024, la requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

◇ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une

autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; » et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'après sept années d'études dans un cycle de bachelier en sciences économiques et de gestion, elle n'a pas terminé sa formation alors qu'elle l'aurait dû au terme de sa cinquième année ; que par ailleurs l'intéressée a pris l'initiative d'entamer en parallèle une formation de master en sciences de gestion depuis l'année académique 2021-2022, et qu'elle n'a validé dans cette formation que 54 crédits alors qu'elle devrait disposer de 120 crédits dans cette formation après 3 ans comme le suggère l'article 104 §1, 8° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 12.12.2024, afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 06.01.2025 ; qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) elle a pris la décision d'entreprendre sa formation de master avant d'avoir achevé son bachelier « pour progresser plus rapidement dans mon [son] cursus académique », (2) la distance entre son lieu de résidence et le lieu d'enseignement ; (3) elle aurait dû s'occuper de sa grand-mère avec laquelle elle habite ; (4) il ne lui resterait que deux cours pour finaliser son bachelier ; (5) des problèmes de santé survenus pendant l'été ; (6) une lettre de sa grand-mère attestant de l'aide qu'elle lui aurait apportée au quotidien, et qu'une solution familiale a été trouvée depuis lors ;

Considérant (1), force est de constater, vu les déclarations de l'intéressée, qu'elle est seule responsable de sa situation, à noter également que les conflits horaires invoqués découlent également de choix personnels et de l'incapacité de l'intéressée à terminer sa formation de bachelier dans des délais raisonnables ;

Considérant (2), ici encore, en entamant une formation l'intéressée n'est pas supposée ignorer les contraintes matérielles y afférant. Si les trajets lui paraissaient déraisonnables, il était de sa responsabilité de se rapprocher de son établissement d'enseignement ;

Considérant (3), l'intéressée ne fait qu'évoquer cet élément sans expliquer de manière circonstanciée de quelle manière cela aurait entravé sa progression tout au long de son parcours académique. Aucun certificat médical relatif à l'état de santé de sa grand-mère n'a par ailleurs été transmis à l'appui de son droit d'être entendue. La requérante argue qu'une solution aurait été trouvée, sans, en outre, expliquer pour quelle raisons cette solution n'aurait pas été mise en place plus tôt ;

Considérant (4), vu les médiocres résultats de l'intéressée, rien n'indique qu'elle serait en mesure de valider lesdits cours au terme de cette année. De plus cet élément n'invalide pas le constat du défaut de crédits obtenus ;

Considérant (5), un problème de santé ponctuel n'explique d'aucune manière les mauvais résultats accumulés au cours des années par l'intéressée, qui a par ailleurs été mise en garde au sujet de la prolongation excessive de ses études par les précédentes décisions d'accord ; Surabondamment, les problèmes de santé étant survenus durant l'été elle aurait pu passer sans encombre la session de juin ;

Ajoutons que l'intéressée fait mention de son défaut d'inscription au minimum de 54 crédits dans sa réponse, cependant le rejet de son renouvellement d'autorisation de séjour n'est pas pris sur cette base. Notons également que pas plus la réussite d'un nombre conséquent de crédits en cycle de master que de l'éventualité d'un stage au second quadrimestre ne dispense l'intéressée de réussir sa formation de bachelier en respectant les conditions de progrès imposées par l'article 104 de l'arrêté royal susmentionné. In fine, l'intéressée ne dispose dans aucune des deux formations entamées du nombre de crédits requis au regard du nombre d'années effectuée dans chacun des cycles ;

Considérant (6), l'aide qu'elle devrait apporter à sa grand-mère ne dispense d'aucune manière l'intéressée de progresser dans ses études. Les éléments relatés n'apparaissent pas comme un obstacle majeur à la réussite des études. Ces circonstances extrinsèques aux études ne constituent pas un motif suffisant pouvant justifier une prolongation supplémentaire de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante ;

Par conséquent, elle prolonge ses études de manière excessive et sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est rejetée ;

Veillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; du principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique des normes et principes visés au moyen, la requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse a violé l'article 61/1/5 LE et le principe de proportionnalité en adoptant la décision querellée, parce qu'elle refuse la demande de renouvellement de la requérante alors qu'il ne lui reste que 2 matières de bac à valider pour être diplômée. La partie défenderesse justifie sa position en termes de décision par le fait que « vu les médiocres résultats de l'intéressée, rien n'indique qu'elle serait en mesure de valider lesdits cours au terme de cette année ». La requérante a validé 169 crédits sur 180 dans le cadre de son programme de bachelier. Il lui reste 2 cours, équivalents à 11 crédits, à valider pour être diplômée. La partie défenderesse part du principe que la requérante va rater son année, alors que rien n'indique qu'elle ne réussirait pas celle-ci cette année. Au vu de la situation, en particulier du fait que la requérante n'a plus que 2 matières à valider pour être diplômée de son bachelier, la décision entreprise est disproportionnée ».

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante développe l'argumentation suivante :

« La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît l'article 61/1/5 LE et ses devoirs de minutie et de motivation, lorsqu'elle motive sa décision sur la base du fait qu'un « problème de santé ponctuel n'explique d'aucune manière les mauvais résultats accumulés (sic) au cours des années par l'intéressée (...). Surabondamment, les problèmes de santé (sic) étant survenus durant l'été, elle aurait pu passer sans encombre sa session de juin ». Contrairement à ce que la partie défenderesse indique en termes de motivation, la requérante n'a pas été malade qu'en été (sujette à des migraines violentes), elle souffrait de migraines depuis le mois de janvier 2022, comme cela ressort de son email du 26.09.2022 déposé à l'appui de son droit d'être entendu (pièce 3) : [...]. C'étaient manifestement des problèmes de santé 'long terme' que la requérante a connus, depuis le mois de janvier 2022, et non ponctuels. Ses migraines ont réellement entravé l'étude de la requérante à partir de ce moment-là, et expliquent au moins en partie l'échec de la requérante cette année-là. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'à la violation de l'article 61/1/5 LE et des devoirs de minutie et de motivation ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; [...]*

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, qu' : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; [...] 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...].

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la requérante « *n'a pas terminé sa formation alors qu'elle l'aurait dû au terme de sa cinquième année ; que par ailleurs l'intéressée a pris l'initiative d'entamer en parallèle une formation de master en sciences de gestion depuis l'année académique 2021-2022, et qu'elle n'a validé dans cette formation que 54 crédits alors qu'elle devrait disposer de 120 crédits dans cette formation après 3 ans comme le suggère l'article 104 §1, 8° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981* ». La partie défenderesse y conclut qu'elle « *prolonge ses études de manière excessive et sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est rejetée* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte litigieux et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*. En effet, il n'est pas contesté que la requérante n'a ni validé son bachelier, ni 120 crédits de son master.

S'agissant particulièrement de l'argumentation par laquelle la requérante reproche à la partie défenderesse de justifier « *sa position en termes de décision par le fait que « vu les médiocres résultats de l'intéressée, rien n'indique qu'elle serait en mesure de valider lesdits cours au terme de cette année* » » alors qu'elle « *a validé 169 crédits sur 180 dans le cadre de son programme de bachelier* » et qu'il « *lui reste 2 cours, équivalents à 11 crédits, à valider pour être diplômée* », elle n'est pas de nature à contredire la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la requérante n'avait, au moment de son adoption, pas acquis suffisamment de crédits dans les formations suivies. En outre, en se limitant à arguer qu' « *[a]u vu de la situation, en particulier du fait [qu'elle] n'a plus que 2 matières à valider pour être diplômée de son bachelier, la décision entreprise est disproportionnée* », la requérante ne démontre pas la violation du principe de proportionnalité invoqué.

S'agissant particulièrement de l'état de santé de la requérante et des griefs selon lesquels « *[c]ontrairement à ce que la partie défenderesse indique en termes de motivation, [elle] n'a pas été malade qu'en été (sujette à des migraines violentes), elle souffrait de migraines depuis le mois de janvier 2022, comme cela ressort de son email du 26.09.2022 déposé à l'appui de son droit d'être entendu (pièce 3) : [...]* » et « *[c]'étaient manifestement des problèmes de santé 'long terme' [qu'elle] a connus, depuis le mois de janvier 2022, et non*

ponctuels », le Conseil estime que ces éléments ne démontrent pas que la partie défenderesse auraient manqué à son obligation de motivation ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendu, la requérante a mentionné que son objectif était initialement de réussir ses deux derniers cours de bachelier lors de la session d'août 2024 mais a indiqué avoir été « *confrontée à des problèmes de santé durant l'été, ce qui [l'] a empêchée de [se] présenter aux examens* » et a joint à son courrier une copie d'un courriel adressé en septembre 2022 au service administratif de support aux étudiants de son établissement scolaire, dans lequel elle indiquait ne pas avoir pu terminer ses cours de bachelier à cause « *des problèmes de santé depuis le mois de janvier* ».

Il ne saurait être déduit de ces allégations succinctes que les migraines dont souffrent la requérante constituent « *des problèmes de santé 'long terme'* » et « *ont réellement entravé [son] étude - à partir de ce moment-là, et expliquent au moins en partie [son] échec cette année-là* », cette argumentation n'étant développée concrètement qu'en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« *un problème de santé ponctuel n'explique d'aucune manière les mauvais résultats accumulés au cours des années par l'intéressée, qui a par ailleurs été mise en garde au sujet de la prolongation excessive de ses études par les précédentes décisions d'accord* ».

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD